

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1031-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Arch Long Term Care LP, par son partenaire général, Arch Long Term Care MGP, par ses partenaires, Arch Long Term Care GP Inc. et Arch Capital Management Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Tilbury Manor Nursing Home, Tilbury

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2 au 4 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00168427 – Signalement en lien avec la prévention et la gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 3 (1) 22 de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

22. Le résident a le droit de désigner une personne à renseigner et à prévenir

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

immédiatement s'il est transféré ou hospitalisé.

On a transféré une personne résidente à l'hôpital après qu'elle eut fait une chute. Cependant, on a omis d'aviser immédiatement de la situation la personne titulaire d'une procuration à l'endroit de la personne résidente. Lors d'un entretien, la directrice administrative ou le directeur administratif des soins infirmiers du foyer a indiqué qu'il aurait fallu informer immédiatement la personne titulaire de la procuration à propos du transfert de la personne résidente à l'hôpital.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec la directrice administrative ou le directeur administratif des soins infirmiers.